

TITRE PREMIER : Buts et actions

Article 1 : Modifications des statuts.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux rédigés et adoptés en AG du 13 novembre 2010 à Grignan et déposés et enregistrés en Préfecture de la Drôme le 20 décembre 1999.

Article 2 : Dénomination

Il est créé, entre membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Fédération des Comités des Fêtes Drôme-Ardèche** »

Son sigle est : « **FCF Drôme-Ardèche** »

Article 3 : Buts

La FCF Drôme-Ardèche a pour buts :

- L'établissement d'une liaison permanente, sur le plan départemental, entre les comités des Fêtes, les associations et autres organismes culturels et de loisirs des deux départements concernés.
- La création ou le resserrement des liens d'amitié entre leurs membres
- L'entraide entre les structures adhérentes.
- Le développement de toutes les activités se rapportant aux manifestations et fêtes de toute nature.
- Le maintien du lien entre les organismes adhérents et la Fédération Nationale FCF France.

La FCF Drôme-Ardèche peut, en outre :

- Etablir un calendrier des fêtes et manifestations, permettant autant que faire ce peut, leur coordination et promotion.
- Faciliter les échanges, prêts ou locations de différents moyens entre ses adhérents.
- Faire connaître les informations et initiatives utiles.

La FCF Drôme-Ardèche s'interdit toute discussion à teneur politique, philosophique, religieuse ou ethnique.

Article 4 : Siège Social.

Le siège Social est fixé au domicile du président en exercice soit 1180, via Agrippa – 26270 LORIOL, sur décision du Conseil d'administration à l'élection du président.

TITRE DEUXIEME : Composition

Article 5 : Membres * de l'Association.

L'association se compose de *3 types de membres.

Article 6 : Membres actifs.

Peuvent faire partie de FCF Drôme-Ardèche tous les Comités des Fêtes, associations culturelles ou de loisirs, ainsi que les Collectivités Territoriales et leurs organismes annexes ayant attrait à la fête ou ayant en charge l'animation locale, *les Offices de Tourisme, Syndicats d'initiatives organisant des fêtes, les membres individuels, personnes physiques souhaitant participer aux activités de la fédération, les membres de droit, organismes départementaux ou régionaux participants par leurs apports logistiques ou financiers au développement de la fédération.

Est membre actif toute personne morale ou physique dont l'adhésion a été approuvée par le Bureau de l'association, prenant l'engagement de verser la cotisation annuelle et de participer activement à la vie de l'association

Pour faire partie de l'association en qualité de membre actif il est nécessaire de faire acte de candidature, de désigner officiellement son représentant, de s'engager à payer annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale et respecter les objectifs définis dans l'article 2 des présents statuts.

Le Bureau de l'association reçoit et étudie chaque demande d'adhésion. Il statue souverainement sur l'agrément des demandes présentées. Il rend compte des décisions prises en matière d'agrément lors de chaque réunion du Conseil d'Administration de l'association

.../...

.../...

Article 7 : Membres d'honneur.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales (Par leurs représentants désignés) qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du Président

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultatives.

Article 8 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- La dissolution de l'association adhérente ou le décès pour les membres d'honneur.
- La radiation présentée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave. L'intéressé ayant été invité, préalablement, par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau de l'association pour fournir des explications.

TITRE TROISIEME : Ressources

Article 9 : Cotisations.

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations de ses différents membres.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

***La cotisation de l'année à venir sera perçue dès l'appel de cotisation, ou à l'ouverture de l'assemblée générale, au plus tard le 31/12 de l'année de l'AG**

Article 10 : Dons & subventions.

Pour compléter ses ressources l'association pourra :

- Solliciter des subventions de l'Etat, des Régions, Départements, Communes ou de toutes Collectivités Publiques ou Institutions
- Assurer des services faisant l'objet de conventions ou de contrats.
- Recevoir des dons manuels dans les conditions fixées par le code général des impôts.

Article 11 : Autres ressources.

L'association pourra en outre recevoir toutes sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales réglementaires.

TITRE QUATRIEME : Fonctionnement.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend l'ensemble de ses membres.

Elle se réunit chaque année civile au cours du 4^{ème} trimestre.

***Les membres adhérents de l'association sont convoqués au plus tard 15 jours avant la date fixée, à la diligence du Président de l'association *et par le secrétaire, ou à la demande d'au moins 50% + 1 des membres du CA, l'ordre du jour ayant été dressé par les membres du Bureau.**

Pour délibérer valablement, la moitié des membres ayant voix délibérative (Membres actifs) doit être présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint une seconde Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Elle peut alors délibérer quel que soit le quorum.

Une même association peut être représentée par **3 membres au maximum**. Un membre présent ne pourra être porteur ***de plus de 1 mandat, y compris le sien** pour ce qui concerne sa propre association et porteur de **1 seul mandat d'une seule association absente excusée**. Pour être valables, les décisions devront être votées à la majorité simple.

Le Président de la Fédération, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale.

La convocation adressée aux membres de l'Association précise l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- Un compte-rendu d'activités.
- Un compte-rendu de la gestion constituant le rapport financier.
- Le renouvellement du tiers des membres du Conseil d'Administration.
- Le renouvellement des Vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont au nombre de **2**, désignés chaque année par l'Assemblée Générale et dont le mandat est renouvelable.

L'ordre du jour pourra comprendre des questions diverses mais, ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation ou soumises aux délibérations au moins 1 semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale. Elles devront être d'ordre général.

.../...

.../...

Article 13 : Conseil d'Administration.

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration comprenant *des représentants des membres actifs et/ou individuels au minimum élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, *ainsi qu'un représentant de chacun des organismes membres de droit. Les membres actifs et individuels sont rééligibles. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration pourra comporter jusqu'à *23 membres (Au lieu de 21).

Pour être éligible il faut :

- *Etre membre de l'association adhérente qui doit être, elle-même adhérente à la fédération depuis au moins 1 année
- Etre à jour de toutes cotisations ou dettes de toute nature envers FCF Drôme-Ardèche.
- Présenter la candidature par courrier adressé au Président au minimum 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Si la personne candidate n'est pas le représentant officiel de l'association, sa candidature devra être agréée par l'organisme qu'il représente et faire l'objet d'une délibération de celui-ci fournie au Président de FCF Drôme-Ardèche avec sa candidature aux moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

*Les membres du CA sont élus à titre nominatif, au nom de l'association qui les a mandatés, pendant la durée de l'année de l'AG. En cas de défection de quelque forme qu'il soit ils seront remplacés dans le tiers où ils avaient été élus.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 : Fonctionnement du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la procuration d'un absent excusé étant acceptée.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions dans l'année de l'exercice, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 15 : Bureau de l'association.

Le Conseil d'Administration élit chaque année, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier

*En fonction des besoins et du développement de l'association, le nombre des membres du bureau pourra être augmenté de :

- Un Président Délégué
- Un ou plusieurs Vice-présidents (4 au maximum)
- Un Secrétaire-Adjoint (Si besoin)
- Un Trésorier-Adjoint (Si besoin)
- Un ou plusieurs membres délégués (Si besoin)

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, il veille au bon fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le Président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 16 : Bénévolat.

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration et du Bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être effectués selon les règles éventuellement fixées par le Conseil d'Administration et sur présentation de notes de frais avec justificatifs.

Les adhérents, sur délégation ponctuelle et exceptionnelle du Conseil d'Administration ou du Bureau pourront prétendre eux aussi à des défraiements exceptionnels dans les mêmes formalités.

TITRE CINQUIEME : Modification/Dissolution.

Article 17 : Registres.

En plus du registre spécial, réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera prévu :

.../...

.../...

- Un registre des délibérations du Conseil d'Administration.
- Un registre des délibérations du Bureau.
- Un registre des délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 18 : Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions, notamment, sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 19 : Assemblées Générales Extraordinaires.

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le Président, à son initiative, ou à la demande de la moitié des membres de l'association, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 12 des présents statuts.

Ne pourront être débattues que les questions prévues et inscrites à l'ordre du jour.

Article 20 : Modification des statuts, dissolution.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'Association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est indiqué à l'article 19 ci-dessus.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend les 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le quorum.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif est dévolu conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901 et toute réglementation ou toute législation s'y référant.

Fait, pour valoir ce que droit, à Triors, le 05 novembre 2016

Le Président,
Christian MONIER

Le Secrétaire Général
Michel REBATTET

* Modifications apportées lors de l'AG Extraordinaire de Triors, le 05/11/2016